



Social Security  
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *M. C. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2016 TSSDASR 56

Numéro de dossier du Tribunal : AD-15-983

ENTRE :

**M. C.**

Appelant

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social  
(anciennement ministre des Ressources humaines et du Développement des  
compétences)**

Intimé

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel**

---

DÉCISION RENDUE PAR : Janet LEW

DATE DE LA DÉCISION : Le 25 janvier 2016

## MOTIFS ET DÉCISION

### INTRODUCTION

[1] Le demandeur souhaite obtenir la permission d'appeler de la décision rendue par la division générale le 3 juin 2015. La division générale a déterminé que le demandeur n'était pas admissible au bénéfice des prestations d'invalidité en vertu du *Régime de pensions du Canada*, ayant conclu qu'il n'était pas atteint d'une invalidité « grave » à la date de sa période minimale d'admissibilité, soit le 31 décembre. Le demandeur a présenté une demande de permission d'en appeler le 4 septembre 2015. Le demandeur a déposé des observations additionnelles auprès du Tribunal de la sécurité sociale le 9 octobre 2015. Pour accueillir cette demande, je dois être convaincue que l'appel a une chance raisonnable de succès.

### QUESTION EN LITIGE

[2] L'appel a-t-il une chance raisonnable de succès ?

### OBSERVATIONS

[3] Le médecin de famille a joint une lettre, datée le 4 septembre 2015, à la demande initiale, lettre dans laquelle il note qu'il avait rempli un formulaire au nom du demandeur et que celui-ci l'avait fait parvenir à Service Canada par erreur au lieu de le faire parvenir au Tribunal de la sécurité sociale. Le médecin de famille pressait le Tribunal de la sécurité sociale d'accepter ce formulaire. Le médecin de famille n'a nommé ni le formulaire ni le document et n'en a pas joint une copie.

[4] Le 9 octobre 2015, le demandeur a sollicité une révision de l'appel : [traduction] « il y a beaucoup de choses qui démontrent à quel point ma condition était grave quand je suis tombé [à l'été 2009] et à quel point elle l'est toujours. » Il a également confirmé avoir envoyé par erreur un document à Service Canada plutôt qu'au Tribunal de la sécurité sociale. Le demandeur a joint les notes suivantes à ses observations :

- a) Un rapport médical de son médecin de famille daté le 4 août 2015 (AD1A-6 à AD1A-9);

b) Une copie de la demande initiale remplie par son médecin de famille (AD1A-10).

[5] Le 2 novembre 2015, le Tribunal de la sécurité sociale a écrit une lettre au demandeur.

Voici un extrait de la lettre :

[Traduction] Le 4 septembre 2015, vous avez déposé une demande de permission d'en appeler à la division d'appel, votre demande était incomplète. Vous avez déposé des observations additionnelles le 9 octobre 2015. Toutefois, vous n'avez invoqué aucun motif pour cet appel.

Alléguez-vous une erreur de la part de la division générale en vertu du paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* ? Si c'est le cas, vous devez préciser l'erreur ou les erreurs, puis vous devez expliquer en quoi la division générale a commis cette erreur. Par exemple, si vous alléguiez que la division générale a commis une erreur de droit en rendant sa décision, vous seriez tenu d'expliquer comment celle-ci a commis une erreur en droit dans sa décision, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier.

Ou encore, si vous alléguiez que la division générale « a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance », vous devriez nommer la conclusion de fait erronée sur laquelle elle aurait fondé sa décision tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[6] Le Tribunal de la sécurité sociale a demandé à recevoir tout renseignement additionnel abordant les moyens d'appel énoncés au paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS.

[7] Le 14 décembre 2015, le Tribunal de la sécurité sociale a communiqué avec le demandeur par téléphone pour vérifier s'il allait déposer d'autres observations. Des notes au registre téléphonique indiquent que le demandeur avait reçu la lettre du Tribunal de la sécurité sociale datée le 2 novembre 2015, mais qu'il n'avait pas l'intention d'y répondre ni d'y ajouter d'autres observations. Aucune observation additionnelle n'a été reçue de la part du demandeur.

[8] Le demandeur n'a pas présenté d'observations écrites concernant cette demande de permission d'en appeler.

## **ANALYSE**

[9] Le paragraphe 58(1) de la LMEDS prévoit que les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) La division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) Elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) Elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[10] Pour que la permission soit accordée, le demandeur doit me convaincre que les moyens d'appel correspondent à l'un des moyens précités et que l'appel a une chance raisonnable de succès. La Cour fédérale du Canada a récemment confirmé cette approche dans *Tracey c. Canada (Procureur général)*, (2015) CF 1300.

[11] Bien que j'aie demandé des observations traitant des moyens d'appel en vertu du paragraphe 58(1) de la LMEDS, le demandeur a refusé de déposer d'autres observations.

[12] Ni le demandeur ni son médecin de famille n'a précisé comment les raisons correspondent à un quelconque des moyens d'appel. Le demandeur n'a cité aucune erreur de droit que le tribunal de révision aurait pu faire et n'allègue pas non plus que le tribunal de révision a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée. Il ne soutient pas non plus soutenu que la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence.

[13] Bien qu'un demandeur ne soit pas tenu de prouver en quoi les moyens d'appel qu'il invoque sont justifiés lorsqu'il présente une demande de permission d'en appeler, il doit à tout le moins préciser certains détails de l'erreur ou de l'omission commise par la division générale qui s'inscrit dans les moyens d'appels énumérés au paragraphe 58(1) de la LMEDS, sans quoi les observations comportent des lacunes.

[14] Dans ses observations, le demandeur me demande essentiellement de soupeser et d'évaluer de nouveau la preuve, ce qui dépasse la portée de la demande de permission. Le rôle de la division d'appel est de déterminer si une erreur susceptible de contrôle correspondant à un moyen d'appel énoncé au paragraphe 58(1) de la LMEDS a été commise par la division

générale et, si c'est le cas, de corriger cette erreur. Faute de quoi, la division d'appel n'a pas la compétence pour intervenir ou pour instruire l'affaire *de novo*.

#### **RAPPORT MÉDICAL DU 4 AOÛT 2015**

[15] Les observations du demandeur comprennent un rapport médical par son médecin de famille daté le 4 août 2015. Le demandeur et son médecin de famille soutiennent tous deux que n'eut été que le demandeur avait envoyé le rapport à Service Canada plutôt qu'au Tribunal de la sécurité sociale ce rapport aurait été déposé devant la division générale. Cependant, sur la foi du dossier, l'audience devant la division générale eut lieu le 3 juin 2015, avant même que le rapport n'ait été préparé. On ne peut pas dire que le Tribunal de la sécurité sociale ou la division générale a commis une erreur quelconque ou a violé des principes de justice naturelle en négligeant de s'assurer que le rapport se trouvait devant eux quand le rapport n'avait pas encore été rédigé.

[16] Si le demandeur suggère que je devrais maintenant considérer ce rapport comme faisant partie de la demande, il existe des limites en vertu de l'article 58(1) de la LMEDS. Il est clair dans l'article que les motifs d'appel sont limités. Tout fait nouveau présenté à l'appui d'une demande de permission d'en appeler doit se rapporter aux moyens d'appel. Ni la demande ni l'appel ne permettent de réévaluer ou de réentendre les arguments afin de déterminer si le demandeur est invalide selon le *Régime de pensions du Canada*.

[17] Dans le jugement *Tracey*, la Cour fédérale a déterminé qu'il n'y avait aucune obligation de tenir compte de tout nouvel élément de preuve. À ce sujet, le juge Roussel s'est ainsi exprimé :

[Traduction] Toutefois, selon la loi actuellement en vigueur, la production de nouveaux éléments de preuve n'est plus un motif d'appel indépendant *Belo-Alves c. Canada (Procureur général)*, (2014) CF 1100, paragraphe 108).

[18] Si le représentant du demandeur a déposé ce dossier médical du 4 août 2015 de son médecin de famille dans le but de faire annuler ou modifier la décision de la division générale, il lui faut maintenant se conformer aux exigences énoncées aux articles 45 et 46 du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* et en outre déposer une demande d'annulation ou de

modification auprès de la division qui a rendu la décision. L'article 66 de la LMEDS établit des exigences et des délais stricts pour l'annulation ou la modification d'une décision. Le paragraphe 66(2) de la LMEDS stipule que la demande d'annulation ou de modification doit être présentée au plus tard un an après la date où la partie en cause reçoit communication de la décision, et l'alinéa 66(1)*b* de cette même loi exige d'un demandeur qu'il démontre que les faits nouveaux sont essentiels et n'auraient pu être connus au moment de l'audience malgré l'exercice d'une diligence raisonnable. Selon le paragraphe 66(4) de la LMEDS, dans cette affaire, la division d'appel n'a pas compétence pour annuler ou modifier une décision en fonction de faits nouveaux, car seule la division qui a rendu la décision est habilitée à le faire; il s'agissait dans ce cas de la division générale.

[19] Pour résumer, le rapport médical du 4 août 2015 ne soulève pas ni ne fait intervenir de moyens d'appel admissibles, et je suis donc dans l'impossibilité de les prendre en considération aux fins d'une demande de permission.

## **CONCLUSION**

[20] Comme les motifs d'appel du demandeur ne soulèvent dans les faits aucun moyen d'appel que je peux prendre en considération, il m'est impossible de conclure que l'appel a une chance raisonnable de succès et, par conséquent, je rejette la demande de permission d'en appeler.

*Janet Lew*  
Membre de la division d'appel